

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.567 du 25 novembre 2015 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2935).

Ordonnance Souveraine n° 5.568 du 23 novembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Rédacteur en Chef au Centre de Presse (p. 2935).

Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer (p. 2935).

Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé (p. 2937).

Ordonnance Souveraine n° 5.575 du 2 décembre 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte (p. 2939).

Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 2 décembre 2015 autorisant un Consul Général honoraire de la République du Kazakhstan à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2939).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-699 du 23 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer (p. 2940).

Arrêté Ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé (p. 2941).

Arrêté Ministériel n° 2015-701 du 23 novembre 2015 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2016 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2017 (p. 2943).

Arrêté Ministériel n° 2015-704 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 2948).

Arrêté Ministériel n° 2015-705 du 26 novembre 2015 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2948).

Arrêté Ministériel n° 2015-706 du 26 novembre 2015 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « GAN ASSURANCES » (p. 2951).

Arrêté Ministériel n° 2015-707 du 26 novembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-544 du 28 octobre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 2951).

Arrêté Ministériel n° 2015-708 du 26 novembre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2952).

Arrêté Ministériel n° 2015-709 du 27 novembre 2015 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2952).

Arrêté Ministériel n° 2015-711 du 2 décembre 2015 portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe du Club de l'A.S. Saint-Etienne (p. 2953).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-25 du 27 novembre 2015 portant recrutement d'un greffier (p. 2954).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-26 du 30 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs (p. 2954).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-3784 du 26 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2955).

Arrêté Municipal n° 2015-3833 du 1^{er} décembre 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale » (p. 2955).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2956).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2957).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-177 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2957).

Avis de recrutement n° 2015-178 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation (p. 2957).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Aide Nationale au Logement (p. 2958).

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2958).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Appel à candidatures 2015 de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Chargé(e) du projet de renforcement de la prise en charge des enfants recrutés à Madagascar dans le cadre de la cohorte BIRDY à l'Institut Pasteur d'Antananarivo (Madagascar) (p. 2958).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale (p. 2959).

INFORMATIONS (p. 2960).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2962 à 2982).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.567 du 25 novembre 2015 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime YVRARD, Capitaine de Corvette, détaché des cadres français par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 25 novembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.568 du 23 novembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Rédacteur en Chef au Centre de Presse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.631 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Responsable des Magazines au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandrine NEGRE, Responsable des Magazines au Centre de Presse, est nommée en qualité d'Adjoint au Rédacteur en Chef au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 décembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne, mariée ou vivant maritalement, ayant la charge effective et permanente d'un enfant de nationalité monégasque, âgé de moins de douze ans ou de moins de seize ans s'il est atteint d'un handicap l'empêchant de poursuivre une scolarité en milieu ordinaire et qui se consacre à son éducation, bénéficie de l'allocation parent au foyer, à la condition qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle, qu'elle ne soit titulaire d'aucun contrat d'apprentissage, ou qu'elle ne perçoive aucune rente, pension ou allocation issue d'une activité professionnelle présente ou passée.

ART. 2.

L'allocation parent au foyer est due à condition que, déduction faite du montant du loyer payé, dans la limite du loyer de référence retenu dans le cadre du calcul de l'Aide Nationale au Logement et des charges locatives nettes, les ressources mensuelles du foyer ne soient pas supérieures au double du plancher de ressources, déterminé par arrêté ministériel.

Les ressources, au sens du premier alinéa, correspondent à la moyenne de l'ensemble des revenus professionnels, pensions de retraite, pensions alimentaires ou parts contributives aux frais d'entretien, primes, allocations et prestations familiales, revenus mobiliers et locatifs perçus par le foyer sur les douze derniers mois.

Le montant de l'allocation est déterminé par arrêté ministériel.

ART. 3.

La demande d'allocation est effectuée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui doit être retourné à cette Direction dûment rempli par le demandeur et accompagné de toutes les pièces justificatives utiles à l'examen du dossier.

Les mentions du formulaire et la liste des pièces visées à l'alinéa précédent, y compris la liste des

revenus à déclarer pour le calcul du montant de l'allocation, sont fixées par arrêté ministériel.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale instruit le dossier et procède aux vérifications nécessaires afin de déterminer si les conditions définies par la présente ordonnance sont remplies. A ce titre, ladite Direction peut demander au pétitionnaire tout document ou complément d'information utile.

Il n'est attribué qu'une allocation par foyer.

L'allocation parent au foyer est servie par l'Office de Protection Sociale, sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 4.

Le droit au versement de l'allocation est ouvert au premier jour du mois en cours lorsque la décision d'admission au bénéfice de l'allocation est prise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale avant le quinze dudit mois, ce jour inclus. Dans les autres cas, ce droit est ouvert au premier jour du mois suivant.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu.

ART. 5.

Le bénéficiaire de l'allocation est tenu de signaler tout changement de situation familiale, professionnelle, financière ou de résidence, à la Direction de l'Action Sanitaire Sociale laquelle est habilitée à procéder, à tout moment, à tout contrôle utile au respect des dispositions de la présente ordonnance.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale procède en outre à une révision annuelle de la situation des bénéficiaires de l'allocation.

A cette occasion, tout bénéficiaire est tenu de justifier qu'il continue de remplir les conditions prévues à l'article 2 et de déclarer le montant des ressources perçues par son foyer au cours des douze derniers mois précédant la révision.

L'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou l'insuffisance de la justification fournie entraîne de plein droit la suspension du versement de l'allocation. Le droit au versement peut toutefois être rouvert, sans effet rétroactif, le premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire concerné régularise sa situation.

Le délai imparti mentionné au précédent alinéa ne peut être inférieur à trois mois à compter de la réception, par le bénéficiaire, de la demande de justification prévue au troisième alinéa.

ART. 6.

S'il apparaît que le bénéficiaire a effectué de fausses déclarations ou si des éléments nouveaux ont pour effet de modifier le montant de l'allocation à servir ou d'éteindre le droit à son versement, la répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Lorsque le droit au versement subsiste, l'Office de Protection Sociale peut procéder au recouvrement des montants d'allocation indûment perçus en procédant à des retenues sur les prestations servies au bénéficiaire concerné.

Dans le cas où il entend contester la décision prise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en vertu du premier alinéa, le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de six jours à compter de la notification de cette décision pour en requérir le retrait ou la révision auprès du Ministre d'Etat.

Cette requête doit être dûment motivée.

Le Ministre d'Etat dispose quant à lui d'un délai de quatre semaines à compter de la date où la requête lui a été notifiée pour statuer sur celle-ci.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est considérée comme parent isolé au sens de la présente ordonnance, toute personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas maritalement avec une autre personne et qui assume seule la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque.

Tout parent isolé tel que défini par le premier alinéa, exerçant une activité professionnelle ou percevant tout revenu lié à une activité professionnelle et ayant la qualité de chef de foyer, peut bénéficier de l'allocation parent isolé, pour le ou les enfants dont il a la charge, jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire si l'enfant satisfait à cette obligation.

Toutefois, elles sont dues jusqu'à l'âge de 21 ans :

- 1) si l'enfant poursuit des études ;
- 2) si l'enfant poursuit un enseignement à distance, sur présentation de justificatifs d'assiduité ;
- 3) si l'enfant est titulaire d'un contrat d'apprentissage ;

4) si l'enfant, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, se trouve dans l'impossibilité médicalement reconnue de poursuivre ses études ou de se livrer à une activité salariée.

ART. 2.

L'allocation parent isolé est due à condition que, déduction faite du montant du loyer payé, dans la limite du loyer de référence retenu dans le cadre du calcul de l'Aide Nationale au Logement, et des charges locatives nettes, les ressources mensuelles du parent isolé ne soient pas une fois et demi supérieures au plancher de ressources déterminé par arrêté ministériel.

Les ressources, au sens du premier alinéa, correspondent à la moyenne de l'ensemble des revenus professionnels, pensions de retraite, pensions alimentaires ou parts contributives aux frais d'entretien, primes, allocations et prestations familiales, revenus mobiliers et locatifs perçus par le foyer sur les douze derniers mois.

Le montant de l'allocation est déterminé par arrêté ministériel.

ART. 3.

La demande d'allocation est effectuée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui doit être retourné à cette Direction, dûment rempli par le demandeur et accompagné de toutes pièces justificatives utiles à l'examen du dossier.

Les mentions du formulaire et la liste des pièces visées à l'alinéa précédent, y compris la liste des revenus à déclarer pour le calcul du montant de l'allocation, sont fixées par arrêté ministériel.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale instruit le dossier et procède aux vérifications nécessaires, afin de déterminer si les conditions requises par la présente ordonnance sont remplies. A ce titre, ladite direction peut demander au pétitionnaire tout document ou complément d'information utile.

L'allocation parent isolé est servie par l'Office de Protection Sociale, sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il n'est attribué qu'une allocation par foyer.

ART. 4.

Le droit au versement de l'allocation est ouvert au premier jour du mois en cours lorsque la décision

d'admission au bénéfice de l'allocation est prise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale avant le quinze dudit mois, ce jour inclus. Dans les autres cas, ce droit est ouvert au premier jour du mois suivant.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu.

ART. 5.

Le bénéficiaire de l'allocation est tenu de signaler tout changement de situation familiale, professionnelle, financière ou de résidence, à la Direction de l'Action Sanitaire Sociale laquelle est habilitée à procéder, à tout moment, à tout contrôle utile au respect des dispositions de la présente ordonnance.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale procède en outre à une révision annuelle de la situation des bénéficiaires de l'allocation.

A cette occasion, tout bénéficiaire est tenu de justifier qu'il continue de remplir les conditions prévues à l'article 2 et de déclarer le montant des ressources perçues par son foyer au cours des douze derniers mois précédant la révision.

L'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou l'insuffisance de la justification fournie entraîne de plein droit la suspension du versement de l'allocation. Le droit au versement peut toutefois être rouvert, sans effet rétroactif, le premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire concerné régularise sa situation.

Le délai imparti mentionné au précédent alinéa ne peut être inférieur à trois mois à compter de la réception, par le bénéficiaire, de la demande de justification prévue au troisième alinéa.

ART. 6.

S'il apparaît que le bénéficiaire a effectué de fausses déclarations ou si des éléments nouveaux ont pour effet de modifier le montant de l'allocation à servir ou d'éteindre le droit à son versement, la répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Lorsque le droit au versement subsiste, l'Office de Protection Sociale peut procéder au recouvrement des montants d'allocation indûment perçus en procédant à des retenues sur les prestations servies au bénéficiaire concerné.

Dans le cas où il entend contester la décision prise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en vertu du premier alinéa, le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de six jours à compter de la notification de cette décision pour en requérir le retrait ou la révision auprès du Ministre d'Etat.

Cette requête doit être dûment motivée.

Le Ministre d'Etat dispose quant à lui d'un délai de quatre semaines à compter de la date où la requête lui a été notifiée pour statuer sur celle-ci.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.575 du 2 décembre 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Claude GIORDAN est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 2 décembre 2015 autorisant un Consul Général honoraire de la République du Kazakhstan à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 5 novembre 2015 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République du Kazakhstan, a nommé M. Vladimir SEMENIKHIN, Consul Général honoraire de la République du Kazakhstan à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vladimir SEMENIKHIN est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République du Kazakhstan dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-699 du 23 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent au foyer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plancher de ressources visé à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 susvisée est calculé à partir du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites, en fonction des coefficients suivants :

1° : 1,00 pour le parent au foyer tel que défini par l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015 susvisée ;

2° : 0,80 pour le conjoint du parent au foyer ou la personne vivant maritalement avec lui ;

3° : 0,33 pour l'enfant de 0 à 3 ans ;

4° : 0,50 pour l'enfant de 3 à 6 ans ;

5° : 0,60 pour l'enfant de 6 à 10 ans ;

6° : 0,70 pour l'enfant de 10 à 12 ans ;

7° : 0,70 pour l'enfant de 12 à 16 ans atteint d'un handicap l'empêchant de poursuivre une scolarité en milieu ordinaire ;

8° : 0,70 pour tout autre enfant âgé de 12 à 21 ans vivant au foyer.

ART. 2.

Le montant de cette allocation est déterminé selon les cas, comme suit :

1°) lorsque les ressources du foyer sont inférieures au plancher de ressources, le montant de l'allocation parent au foyer est égal à 95 % du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites, si l'enfant n'est pas scolarisé, ou à 75 % dudit salaire si l'enfant est scolarisé ;

2°) lorsque les ressources du foyer correspondent au plancher de ressources et jusqu'à une fois et demie ledit plancher inclus, le montant de l'allocation parent au foyer est égal à 70 % du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites, si l'enfant n'est pas scolarisé, ou à 56 % dudit salaire, si l'enfant est scolarisé ;

3°) lorsque les ressources du foyer sont supérieures à une fois et demie le plancher de ressources, et jusqu'à deux fois ledit plancher, le montant de l'allocation parent au foyer est égal à 47,50 % du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites, si l'enfant n'est pas scolarisé, ou à 37,50 % dudit salaire si l'enfant est scolarisé.

Cette allocation est servie par l'Office de Protection Sociale.

ART. 3.

Toute demande d'attribution d'allocation parent au foyer est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale accompagnée des documents dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut en outre demander toute pièce complémentaire permettant d'apporter la preuve des conditions exigées par l'ordonnance souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015, susvisée.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-699 DU 23 NOVEMBRE 2015

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION DU DOSSIER

• ETAT CIVIL DU FOYER

Certificat de nationalité des enfants de nationalité monégasque.

Fiche d'état civil des enfants de nationalité étrangère.

Photocopie du livret de famille.

Ordonnance du jugement d'adoption s'il y a lieu.

Ordonnance de non-conciliation ou de séparation de corps, jugement de divorce.

Photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du demandeur et du conjoint ou de la personne vivant maritalement avec lui.

Enfant scolarisé : certificat de scolarité.

Etudiant âgé de 18 à 21 ans : attestation d'inscription dans une université ou une école d'études supérieures.

Justificatif d'interruption ou de fin d'activité professionnelle pour le requérant selon sa situation : courrier de mise en disponibilité, congé sans solde, démission ou licenciement (dernier bulletin de salaire, solde de tout compte, certificat de travail), attestation de fin de congé maternité et de fin de perception de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

• RESSOURCES DU FOYER :

A. Revenus Professionnels :

- Salariés, Fonctionnaires et Agents de l'Etat ou de la Commune :

Attestation des salaires nets, primes et gratifications diverses perçus au cours des 12 derniers mois.

Dernier bulletin de salaire.

En cas de privation d'emploi : attestation des sommes perçues au titre d'une allocation chômage

En cas d'invalidité : attestation des pensions d'invalidités perçues au cours des 12 derniers mois.

- Retraités :

Attestation des pensions de retraites directes et/ou de réversion perçues au cours des 12 derniers mois.

Attestation du Service des Prestations Familiales de la CCSS ou de la CAF précisant le montant total des prestations familiales perçues au cours des 12 derniers mois.

Dernier titre de paiement des Allocations Familiales versées par la CCSS.

Dernier titre de paiement des prestations familiales versées par la CAF.

- Professions libérales :

Une déclaration fiscale ou une déclaration certifiée ou une attestation sur l'honneur des revenus perçus pour le dernier exercice

- Commerçants ou actionnaires de sociétés :

Un bilan et un compte de résultat certifié par un expert-comptable ou un comptable agréé par activité, pour le dernier exercice d'exploitation du commerce ou de la société ; le cas échéant, une déclaration fiscale.

Une attestation complémentaire du comptable par activité, précisant le revenu net d'apports perçus ainsi que la part du bénéfice distribuée.

B. Autres ressources :

Attestation bancaire des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente.

Revenus immobiliers, allocation logement, justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et/ou pension alimentaire et/ou prestation compensatoire.

Pour les personnes hébergées au foyer : justificatifs de tout revenu perçu au cours des douze derniers mois.

Pour le demandeur ayant la qualité d'étudiant :

- certificat d'inscription dans une université ou une école d'études supérieures,

- montant de la bourse allouée pour la dernière année universitaire.

• AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU

• CHARGES DU FOYER

- Pour les locataires : dernière quittance de loyer et charges (et taxe d'habitation pour les locataires d'un logement en France - résidence principale), bail à loyer.

- Pour les propriétaires (résidence principale) : échéancier des intérêts d'emprunt immobilier, décompte des charges annuelles, taxe foncière et taxe habitation (pour les propriétaires d'un logement en France).

- Pour les hébergés : attestation sur l'honneur de l'hébergeant.

• 1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Arrêté Ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 portant création de l'allocation parent isolé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plancher de ressources visé à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015 susvisée, est calculé à partir du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites, en fonction des coefficients suivants :

1° : 1,50 pour le parent isolé tel que défini par l'article premier de l'ordonnance souverain n° 5.570 du 23 novembre 2015, susvisée ;

2° : 0,33 pour l'enfant de 0 à 3 ans ;

3° : 0,50 pour l'enfant de 3 à 6 ans ;

4° : 0,60 pour l'enfant de 6 à 10 ans ;

5° : 0,70 pour l'enfant de 10 à 21 ans.

ART. 2.

Le montant de cette allocation est déterminé selon les cas, comme suit :

1°) lorsque les ressources du foyer sont inférieures au plancher de ressources, le montant de l'allocation parent isolé est égal à 70 % du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites ;

2°) lorsque les ressources du foyer correspondent au plancher de ressources et jusqu'à une fois et demie ledit plancher inclus, le montant de l'allocation parent isolé est égal à 47,50 % du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Cette allocation est servie par l'Office de Protection Sociale.

ART. 3.

Toute demande d'attribution d'allocation parent isolé est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale accompagnée des documents dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut en outre demander toute pièce complémentaire permettant d'apporter la preuve des conditions exigées par l'ordonnance souveraine n° 5.570 du 23 novembre 2015, susvisée.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-700
DU 23 NOVEMBRE 2015

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES
A L'INSTRUCTION DU DOSSIER

• ETAT CIVIL DU FOYER

Certificat de nationalité des enfants de nationalité monégasque.

Fiche d'état civil des enfants de nationalité étrangère.

Photocopie du livret de famille.

Ordonnance du jugement d'adoption s'il y a lieu.

Ordonnance de non-conciliation ou de séparation de corps, jugement de divorce.

Photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du demandeur et du conjoint ou de la personne vivant maritalement avec lui.

Enfant scolarisé : certificat de scolarité.

Etudiant âgé de 18 à 21 ans : attestation d'inscription dans une université ou une école d'études supérieures.

Justificatif d'interruption ou de fin d'activité professionnelle pour le requérant selon sa situation : courrier de mise en disponibilité, congé sans solde, démission ou licenciement (dernier bulletin de salaire, solde de tout compte, certificat de travail), attestation de fin de congé maternité et de fin de perception de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

• RESSOURCES DU FOYER :

A. Revenus Professionnels :

- Salariés, Fonctionnaires et Agents de l'Etat ou de la Commune :

Attestation des salaires nets, primes et gratifications diverses perçus au cours des 12 derniers mois.

Dernier bulletin de salaire.

En cas de privation d'emploi : attestation des sommes perçues au titre d'une allocation chômage.

En cas d'invalidité : attestation des pensions d'invalidités perçues au cours des 12 derniers mois.

- Retraités :

Attestation des pensions de retraites directes et/ou de réversion perçues au cours des 12 derniers mois.

Attestation du Service des Prestations Familiales de la CCSS ou de la CAF précisant le montant total des prestations familiales perçues au cours des 12 derniers mois.

Dernier titre de paiement des Allocations Familiales versées par la CCSS.

Dernier titre de paiement des prestations familiales versées par la CAF.

- Professions libérales :

Une déclaration fiscale ou une déclaration certifiée ou une attestation sur l'honneur des revenus perçus pour le dernier exercice.

- Commerçants ou actionnaires de sociétés :

Un bilan et un compte de résultat certifié par un expert-comptable ou un comptable agréé par activité, pour le dernier exercice d'exploitation du commerce ou de la société ; le cas échéant, une déclaration fiscale.

Une attestation complémentaire du comptable par activité, précisant le revenu net d'apports perçus ainsi que la part du bénéfice distribuée.

B. Autres ressources :

◦ Attestation bancaire des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente.

◦ Revenus immobiliers, allocation logement, justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et/ou pension alimentaire et/ou prestation compensatoire.

◦ Pour les personnes hébergées au foyer : justificatifs de tout revenu perçu au cours des douze derniers mois.

◦ Pour le demandeur ayant la qualité d'étudiant :

- certificat d'inscription dans une université ou une école d'études supérieures,

- montant de la bourse allouée pour la dernière année universitaire.

• AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU

• CHARGES DU FOYER

- Pour les locataires : dernière quittance de loyer et charges (et taxe d'habitation pour les locataires d'un logement en France - résidence principale), bail à loyer.

- Pour les propriétaires (résidence principale) : échéancier des intérêts d'emprunt immobilier, décompte des charges annuelles, taxe foncière et taxe habitation (pour les propriétaires d'un logement en France).

- Pour les hébergés : attestation sur l'honneur de l'hébergeant.

• 1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE.

Arrêté Ministériel n° 2015-701 du 23 novembre 2015 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2016 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2017.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2016 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2017 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ABONNEMENTS

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR & NUIT »		2016
Code	Libellés	
A	JOUR ET NUIT (y compris option CAM pour les catégories A1-A3 et A6 pour les résidents de Monaco non concernés par les mesures de gratuité consenties directement par la CAM)	
A1	« J & N » - Régime général / VL - place banalisée	100,00 €
	« J & N » - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place fixe / VL	
	« J & N » - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL sans place fixe	
A2	« J & N » - Place fixe / Camping-car	155,00 €
A3	« J & N » - Place fixe / VL	155,00 €
A5	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec place fixe ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 ^{er} véh. - sans place fixe / VL	85,50 €
A5B	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble » + option Carte C.A.M. » - avec place fixe / VL ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux « + option Carte C.A.M. » : 1 ^{er} véh. - sans place fixe / VL	94,70 €
A6	« J & N » - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place fixe / VL	85,50 €
A7	« J & N » - Véhicules spéciaux (petits trains, etc, ...)	370,00 €
A8	« J & N » - 2 ^{ème} emplacement réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL	46,00 €
A10	« J & N » - Courte durée « Semaine » (7 jours maximum) / VL non reconductible - sans place fixe	44,00 €
A11	« J & N » - Courte durée « Quinzaine » (15 jours maximum) / VL non reconductible - sans place fixe	72,00 €
A12	« J & N » - Courte durée « Mois » (31 jours maximum) / VL sans place fixe	132,00 €
	Option « Accès à l'ouvrage de référence de l'abonnement (J & N) sur reconnaissance de plaques minéralogiques en fonction des équipements disponibles » (sur simple demande)	gratuit

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR & NUIT »		2016
Code	Libellés	
AP	JOUR ET NUIT « Véhicules propres » : 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est \leq à 110 g CO ₂ /km - <i>sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire - (y compris option CAM pour les catégories A1-A3 et A6 pour les résidents de Monaco non concernés par les mesures de gratuité consenties directement par la CAM)</i>	
A1P	« J & N » - Régime général / VL - place banalisée	84,90 €
	« J & N » - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place fixe / VL	
	« J & N » - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL sans place fixe	
A3P	« J & N » - Place fixe / VL	131,50 €
A5P	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec place fixe ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domanial : 1 ^{er} véh. - sans place fixe / VL	72,50 €
A5BP	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble « + option Carte C.A.M. » - avec place fixe / VL ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domanial « + option Carte C.A.M. » : 1 ^{er} véh. - sans place fixe / VL	80,80 €
A6P	« J & N » - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place fixe / VL	72,80 €
	Option « Accès à l'ouvrage de référence de l'abonnement (J & N) sur reconnaissance de plaques minéralogiques en fonction des équipements disponibles » (sur simple demande)	gratuit

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR & NUIT » OPTION « Petits rouleurs »		2016
REMISE « Petit Rouleur » : Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois dans le créneau horaire « 07 h 30 et 18 h 30 hors week-ends et jours fériés monégasques » sur catégorie A1 - A3 - A1P - A3P - A6 - A6P pour deux véhicules maximum		10 %

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR »		2016
Code	Libellés	
B	JOUR	
B1	Régime général = forfait mensuel 300 heures + les cadres : « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » ; et les véhicules de service - sans place fixe	83,00 €
B12	Forfait « 120 heures/mois » COVOITURAGE cat. B1 - sans place fixe	23,00 €
B3	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune - avec place fixe et forfait mensuel 250 heures	62,00 €
B4	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune - sans place fixe et forfait mensuel 250 heures ;	43,10 €
B4B	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs - salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue - sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	43,10 €
	Salariés non-cadres « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » - sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	43,10 €
B42	Forfait « 120 heures/mois » COVOITURAGE cat. B4 - sans place fixe	13,00 €
B42B	Forfait « 120 heures/mois » COVOITURAGE cat. B4B - sans place fixe	13,00 €
B8	Forfait « 100 heures/mois » (P/ Sports, Clubs) : aux PP. Stade Louis II, Condamine, Jardin Exotique, Gare - sans place fixe	26,00 €
B9	Forfait « 40 heures/mois » (P/ Sports, Clubs) : aux PP. Stade Louis II, Condamine, Jardin Exotique, Gare - sans place fixe	13,00 €
B10	Forfait « Courte Durée » - Semaine non reconductible - sans place fixe	32,00 €
B11	Forfait « Courte Durée » - Quinzaine non reconductible - sans place fixe	64,00 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR »		2016
Code	Libellés	
BP	JOUR « Véhicules propres » : 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO2/km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire	
B1P	Régime général = forfait mensuel 300 heures + les cadres : « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » ; et les véhicules de service - sans place fixe	70,00 €
B3P	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune - avec place fixe et forfait mensuel 250 heures	52,50 €
B4P	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune - sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	36,60 €
B4BP	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs - salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue - sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	36,60 €
	Salariés non-cadres « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » - sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	36,60 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR » Option Futé		2016
Code	Libellés	
	JOUR « Forfait Futé »	
B13	Régime général = forfait mensuel 100 heures - sans place fixe	43,00 €
B43	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune - sans place fixe et forfait mensuel 100 heures	26,60 €
B43B	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs - salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue - sans place fixe et forfait mensuel 100 heures	26,60 €
	Salariés non-cadres « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » - sans place fixe et forfait mensuel 100 heures	26,60 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « Deux roues » (*)		2016
Code	Libellés	
C	DEUX ROUES	
C1	500 cc et plus	10,00 €
C1	De 250 cc à 499 cc	10,00 €
C1	De 101 cc à 249 cc	10,00 €
C1	De 50 cc à 100 cc	10,00 €
C2	Moins de 50 cc	5,00 €
C3	Deux-roues électriques et Vélos	2,00 €
(*)	Sauf locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure, où le stationnement est gratuit sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement	

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « Professionnels et Véhicules de Société »		2016
Code	Libellés	
G	« Professionnels » & « Véhicules de Société » - J&N	
G1	« Garage & Véhicule de société » par véhicule - place fixe ou zone réservée	175,00 €
G2	« Garage & Véhicule de société » par véhicule - sans place fixe	100,00 €
G3	« Huissiers de Justice » par véhicule - sans place fixe	100,00 €
G4	« Loueurs de véhicule - Grande remise - Ambulance » - sans place fixe	115,00 €
G5	2 ^{ème} emplacement fixe dans un même box (ou emplacement d'accès malaisé) / véhicule	61,00 €
G2P	« Véhicule de Société » par véhicule - Sans place fixe aux conditions identiques aux véhicules propres « Jour & Nuit » (AP)	85,00 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « Véhicules Utilitaires »		2016
Code	Libellés	
H	UTILITAIRES dont la hauteur est supérieure à 2,2 m et/ou Véhicules de transport de personnes (Entreprises sises en Principauté de Monaco)	
H1	Nuit seulement : de 19 h 00 à 08 h 00 (+ les week-ends à temps complet en « Basse saison autocars soit du 01/01 au 20/03 et du 01/11 au 31/12 ») - Sans place fixe	223,00 €
H2	J&N Utilitaires < 3,5 t - sans place fixe	233,00 €
H3	J&N Utilitaires < 3,5 t - place fixe	263,00 €
H4	J&N Utilitaires > 3,5 t - sans place fixe	253,00 €
H5	J&N Utilitaires > 3,5 t - place fixe	273,50 €

HORAIRES & DIVERS

RÉGIME GÉNÉRAL	
Parkings : Agaves - Annonciade - Athéna - Bosio - Carmes - Centre Administratif - Charles III - Chemin des Pêcheurs - Colle - Condamine - Costa - Digue - Ecoles - Gare - Grimaldi Forum - Héliport - Industries - Jardin Exotique - Larvotto - Louis II - Moulins - Ostende - Papalins - Plati - Port - Quai Antoine 1 ^{er} - Roqueville - Saint-Antoine - Saint Charles - Saint Laurent - Saint Nicolas - Square Gastaud - Stade Louis II - Testimonio - Triton - Visitation	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2016
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,20 €
De 75 mn à 240 mn par tranche de 15 mn	0,80 €
De 240 mn à 300 mn par tranche de 15 mn	0,60 €
De 300 mn à 360 mn par tranche de 15 mn	0,40 €
De 360 mn à 420 mn par tranche de 15 mn	0,30 €
De 420 mn à 660 mn par tranche de 15 mn	0,10 €
De 19 h 00 à 8 h 00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	20,00 €

RÉGIME COMMERCIAL	
Parking du Centre Commercial de Fontvieille	
Durée (de 0 h 00 à 23 h 59)	Au 01/01/2016
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,90 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,80 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

RÉGIME COMMERCIAL	
Parking de la Place d'Armes	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2016
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,90 €
Au-delà jusqu'à 660 mn par tranche de 15 mn	0,80 €
De 19 h 00 à 8 h 00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking du Centre Hospitalier Princesse Grace	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2016
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	1,70 €
De 75 mn à 360 mn par tranche de 15 mn	0,70 €
De 360 mn à 660 mn par tranche de 15 mn	0,10 €
De 19 h 00 à 8 h 00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	20,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking de la rue de l'Abbaye	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2016
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,50 €
De 75 mn à 660 mn par tranche de 15 mn	0,70 €
De 19 h 00 à 8 h 00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking du Casino (ex Boulingrins)	
Durée (de 0 h 00 à 23 h 59)	Au 01/01/2016
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,20 €
De 75 mn à 240 mn par tranche de 15 mn	0,80 €
De 240 mn à 300 mn par tranche de 15 mn	0,70 €
De 300 mn à 360 mn par tranche de 15 mn	0,50 €
De 360 mn à 420 mn par tranche de 15 mn	0,30 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	20,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking des Oliviers	
PERIODES SCOLAIRES	
Durée (de 0 h 00 à 23 h 59)	Au 01/01/2016
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 mn à 45 mn	1,00 €
De 45 mn à 120 mn par tranche de 15 mn	2,00 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	2,50 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €
VACANCES SCOLAIRES	
Application du régime général	

DIVERS

Tarifs rotation horaire & divers	2016
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,70 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,70 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40 %
Carte Multiparc « A décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40 %
Carte Multiparc « Perdue »	10,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	3,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	5,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	10,00 €
Forfait journalier - « Courte durée »	10,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	7,50 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (Régime général)	20,00 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

MOTOCYCLES

Libellé	2016
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2 h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	1,50 €

CAMPING-CARS

CAMPING-CARS	
Durée (de 0 h 00 à 23 h 59)	Au 01/01/2016
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 mn à 45 mn	2,00 €
De 45 mn à 60 mn	1,00 €
De 60 mn à 480 mn par tranche de 15 mn	0,90 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait Jour « Hôtel situé en Principauté » / jour	25,00 €
Forfait « Séjour chez un habitant de la Principauté ou habitant de la Principauté » / jour	16,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

CAMIONS

CAMIONS	
Durée (de 0 h 00 à 23 h 59)	Au 01/01/2017
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	2,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	3,00 €
Forfait Journée aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (Saison hivernale : du 1 ^{er} novembre au 20 mars) & Saint-Antoine / jour	60,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	60,00 €

LAVAGES

LAVAGES	
Libellés	2016
« Temps de lavage » (55 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef ≥ à 30 €	10,00 %
« Aspirateur » (180 s)	1,00 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté	50,00 %

TARIFICATION AUTOCARS	2017
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	160,00 €
Forfait « Association », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-25,00 €
TARIFICATION AUTOCARS HORAIRE :	
« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h
PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »
Remise « Abonnés Autocars » :	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00 %
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00 %
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00 %
« Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages » :	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00 %

Arrêté Ministériel n° 2015-704 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-704
DU 26 NOVEMBRE 2015 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTÉRIEL N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe à l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée à la liste qui figure à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

Torek Agha [alias : a) Sayed Mohammed Hashan, b) Torak Agha, c) Toriq Agha, d) Toriq Agha Sayed]. Titre : hadji. Adresse : Pashtunabad, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan. Date de naissance : a) 1960 b) 1962 c) vers 1965. Lieu de naissance : a) province de Kandahar, Afghanistan b) Pishin, province du Baloutchistan, Pakistan. Numéro national d'identification : numéro national d'identification pakistanais 5430312277059 (obtenu de manière frauduleuse et annulé depuis par le gouvernement pakistanais). Renseignements complémentaires : est l'un des principaux commandants du Conseil militaire des Taliban impliqués dans la collecte de fonds provenant de donateurs du Golfe. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Date de désignation par les Nations unies : 2.11.2015.

Arrêté Ministériel n° 2015-705 du 26 novembre 2015 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 23 novembre 2015 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 27 novembre 2015.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-705 DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC.

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 23 novembre 2015	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
AVO CLASSIC ROBUSTO ND TUBOS EN 4	Nouveau produit		9,00	36,00
AVO HERITAGE ROBUSTO ND TUBOS EN 4	Nouveau produit		7,00	28,00
AVO SYNCRO NICARAGUA ROBUSTO EN 20	Nouveau produit		9,50	190,00
AVO XO INTERMEZZO ND TUBOS EN 4	Nouveau produit		10,00	40,00
BOLIVAR TUBOS N°1 EN 25	10,20	255,00		Retrait
BOLIVAR TUBOS N°2 EN 25	8,80	220,00		Retrait
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau produit		17,10	256,50
CUSANO CONNECTICUT ROBUSTO EN 16	Nouveau produit		4,50	72,00
DAVIDOFF ASSORTIMENT INSPIRATIONAL ROBUSTO EN 3		46,80		46,00
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND TORO EN 20 (5 étuis de 4)	19,00	380,00		Retrait
DAVIDOFF N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	8,50	212,50		Retrait
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO BOX PRESS EN 12	Nouveau produit		14,50	174,00
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO BOX PRESS EN 4	Nouveau produit		14,50	58,00
DAVIDOFF NICARAGUA TORO BOX PRESS EN 12	Nouveau produit		16,50	198,00
DAVIDOFF PURO D'ORO NOTABLES EN 10	14,00	140,00	7,00	70,00
FLOR DE SELVA ROBUSTOS EN 20	Nouveau produit		7,20	144,00
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	Nouveau produit		8,70	174,00
FONSECA COSACOS EN 25	4,70	117,50		Retrait
MONTECRISTO A EN 25	31,50	787,50		Retrait
PATORO VUELTA ABAJO EXTRA BELICOSO EN 10	Nouveau produit		30,00	300,00
POR LARRANAGA MONTECARLOS EN 25	Nouveau produit		4,00	100,00
POR LARRANAGA PICADORES CDH EN 25	8,30	207,50		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 23 novembre 2015	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°4 EN 50	9,80	490,00		Retrait
ROMEO Y JULIETA LOS TRES ROMEOS COFFRET DE 3 TUBOS		17,70		Retrait
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	6,00	150,00		Retrait
TRINIDAD COLONIALES EN 25 (5 étuis de 5)	Nouveau produit		12,80	320,00
TRINIDAD REYES EN 24	Nouveau produit		8,50	204,00
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16 (4 étuis de 4)	Nouveau produit		6,90	110,40
WINSTON CHURCHILL BLENHEIM EN 25	5,00	125,00		Retrait
WINSTON CHURCHILL MARAKESH EN 25	4,00	100,00		Retrait
ZINO CLASSIC N°7 TUBOS EN 10	7,00	70,00		Retrait
ZINO PLATINUM CROWN STRETCH EN 15 (5 étuis de 3)	35,00	525,00		Retrait
CIGARETTES				
FORTUNA BY NEWS 100'S ROUGE EN 20 (Anciennement FORTUNA 100'S ROUGE EN 20)		6,50	Sans changement	
FORTUNA BY NEWS BLEU EN 20 (Anciennement FORTUNA BLEU EN 20)		6,50	Sans changement	
FORTUNA BY NEWS CLIC BI AROM' EN 20 (Anciennement FORTUNA BI AROM' EN 20)		6,50	Sans changement	
FORTUNA BY NEWS ROUGE EN 20 (Anciennement FORTUNA ROUGE EN 20)		6,50	Sans changement	
MARLBORO BLUE ICE EN 20 (Anciennement MARLBORO I EN 20)		7,00	Sans changement	
MARLBORO MENTHOL GREEN EN 20		7,00		Retrait
MERIT EN 20		7,00		Retrait
PHILIP MORRIS CREME EN 20		6,90		Retrait
ROTHMANS SUPERSLIMS MENTHOL EN 20		6,50		Retrait
SILK CUT PURPLE EN 20		6,90		Retrait
CIGARILLOS				
CHE CIGARILLOS EN 20	Nouveau produit			7,00
CHE CIGARROS EN 10	Nouveau produit			6,50
CHE MINI CIGARILLOS EN 20	Nouveau produit			6,80
NINAS FLOR DE VANILLA FILTER EN 20	Nouveau produit			6,80
TABACS A ROULER				
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO SACHET ZIP EN 47 g	Nouveau produit			11,60
MARLBORO SPECIAL RED POT CARRE EN 40 g		9,85		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 23 novembre 2015	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PHILIP MORRIS SPECIAL A TUBER EN 50 g		12,30		Retrait
PHILIP MORRIS SPECIAL A ROULER BLAGUE EN 30 g	Nouveau produit			7,40
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		7,40		7,00

Arrêté Ministériel n° 2015-706 du 26 novembre 2015 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « GAN ASSURANCES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « GAN ASSURANCES », dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 8/10, rue d'Astorg ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-204 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurance « GAN ASSURANCES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Edouard JOULIA est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurance « GAN ASSURANCES » en remplacement de Monsieur Laurent MOTTE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-707 du 26 novembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-544 du 28 octobre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.287 du 2 avril 2004 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-544 du 28 octobre 2013 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2013-544 du 28 octobre 2013, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement, sont abrogées, à compter du 23 novembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-708 du 26 novembre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, en qualité de secrétaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-709 du 27 novembre 2015 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.582 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-712 du 6 décembre 2012 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique DE ALBERTI, épouse GLOAGUEN, Administrateur Principal, est maintenue en position de détachement d'office auprès du Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de cinq années, à compter du 10 décembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-711 du 2 décembre 2015 portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe du Club de l'A.S. Saint-Etienne.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Considérant que les articles 1^{er} à 3 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale disposent que la police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle ; que la police administrative a pour but de prévenir les contraventions, délits et crimes ; qu'elle est exercée par le Ministre d'Etat dans tout le territoire de la Principauté ;

Considérant que l'Etat de Monaco, partie à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du Conseil de l'Europe, est tenue de veiller, lorsque des explosions de violence et des débordements de supporters sont à craindre, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation, prennent des

dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence et ces débordements ;

Considérant que les événements dramatiques survenus en France imposent un redéploiement, sur son territoire, de ses forces de sécurité pour assurer leurs missions de préservation et de protection des personnes et des biens conformément aux exigences résultant de l'état d'urgence qui y a été déclaré le 14 novembre 2015 ;

Considérant que, dans ces circonstances d'une exceptionnelle gravité, les autorités monégasques ont décidé de procéder à une remobilisation des effectifs de police en vue de relever le niveau de sécurité quant à la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, et ce, afin de préserver les intérêts fondamentaux de la Principauté, parmi lesquels figurent notamment sa sécurité et la sauvegarde de sa population ;

Considérant que, le dimanche 13 décembre 2015, à 14 heures, se déroulera dans l'enceinte du Stade Louis II, la rencontre de football entre l'A.S. Monaco Football Club et l'A.S. Saint-Etienne au titre de la 18^{ème} journée du calendrier de Ligue 1 ;

Considérant que, le Gouvernement français a pris un arrêté ministériel en date du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football notamment lors des 16^{ème} et 18^{ème} journées du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que la réalité et la gravité des troubles à l'ordre public commis à l'occasion des matches de football impliquant les supporters de l'A.S. Saint-Etienne sont avérés ; que le risque de violences et de dégradations qui seraient commises sur le territoire de la Principauté est élevé ;

Considérant que, compte tenu des mesures ainsi prises par les autorités monégasques consécutivement aux événements dramatiques intervenus en France, les forces de sécurité ne peuvent être mobilisées pour la seule organisation de cette manifestation sportive ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre une mesure interdisant l'entrée individuelle ou collective, sur le territoire de la Principauté, des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'A.S. Saint-Etienne ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 13 décembre 2015 ; que cette mesure est de nature à permettre d'éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens comme de prévenir le risque de violence ou de débordements de spectateurs lors de cette manifestation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 12 décembre 2015 à zéro heure au dimanche 13 décembre 2015 à minuit, l'entrée individuelle ou collective, par tout moyen, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'A.S. Saint-Etienne ou se comportant comme tel, est interdite sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-25
du 27 novembre 2015 portant recrutement d'un
greffier.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- disposer d'une expérience professionnelle dans les domaines juridique et judiciaire ;

- avoir une bonne pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL et LOTUS ;

- de bonnes connaissances en langues étrangères (anglais et/ou italien) seraient appréciées.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, en charge de la formation des greffiers,
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef adjoint,
- Mlle Marine PISANI, Greffier stagiaire chargé des fonctions de greffier en chef adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept novembre deux mille quinze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-26
du 30 novembre 2015 portant délégation de
pouvoirs.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence les 8, 9 et 10 décembre 2015.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente novembre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-3784 du 26 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 6 au jeudi 10 décembre 2015 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 novembre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 novembre 2015.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2015-3833 du 1^{er} décembre 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La course pédestre « U Giru de Natale » se déroulera le dimanche 13 décembre 2015.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules, sont instaurées :

Le dimanche 13 décembre 2015 de 00 heure 01 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard Albert 1^{er},
- Avenue J.F. Kennedy,
- Quai Antoine 1^{er},
- Avenue de la Quarantaine,
- Rue Grimaldi,
- Places d'Armes,
- Avenue du Port,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues,
- Boulevard Louis II.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes relatives à la circulation des véhicules sont instaurées.

Le dimanche 13 décembre 2015 de 7 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard Albert 1^{er} sur les voies qui seront matérialisées à l'intention de cette épreuve,
- Tunnel Rocher - Albert 1^{er},
- Avenue J.F. Kennedy voie aval,
- Avenue de la Quarantaine voie aval,
- Rue Grimaldi voie aval,
- Avenue de la Porte Neuve voie aval,
- Avenue du port,
- Boulevard Charles III entre la place du Canton et la place d'Armes,
- Tunnel de Serravalle,
- Avenue d'Ostende voie aval,

- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues voie aval,
- Avenue Princesse Grace entre le carrefour du Portier et le Grimaldi Forum,
- Rue du Portier,
- Bretelle du Portier « Ouest »,
- Bretelle dite du Sardanapale,
- Boulevard Louis II voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré, pour les véhicules dûment autorisés, le dimanche 13 décembre 2015 de 8 heures à 12 heures :

- Avenue J.F. Kennedy, voie amont, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens ;

- Boulevard Louis II, voie amont, de l'avenue J.F. Kennedy vers le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings des artères susvisées qui voudraient en sortir, auront l'obligation de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du carrefour du Portier.

ART. 5.

Une déviation de la circulation par pilotage manuel est mise en place le dimanche 13 décembre 2015 entre 8 heures et 12 heures, à hauteur de la fin de la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis, aux véhicules d'urgence et de secours du boulevard Albert 1^{er}, durant le passage des coureurs vers la rue Grimaldi, vers l'avenue d'Ostende et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 6.

Le dimanche 13 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont.

Le dimanche 13 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures, un double sens de circulation est institué :

- Quai Antoine 1^{er}, le long des bâtiments, entre ses n° 6 à 14.

ART. 7.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes relatives à la circulation des piétons sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 13 décembre 2015 de 9 heures 30 à 11 heures 30 dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 13 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures, au niveau des passages protégés :

- joignant le bas de l'avenue de la Porte Neuve et les escaliers de la Rampe Major ;

- joignant la place du Marché de la Condamine et le haut de l'avenue du Port.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 13 décembre 2015 de 10 heures à 12 heures :

- Allée des Champions dans sa section comprise entre le Grimaldi Forum et l'avenue Princesse Grace.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et à ceux de l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} décembre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} décembre 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-177 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-178 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment en :

- la fabrication (et la destruction) des plaques d'immatriculation ;
- la gestion du stock de plaques et du matériel du Centre de Contrôle Technique ;
- le suivi de la maintenance des équipements du Centre ;
- la réalisation de l'entretien courant ;

- l'archivage des dossiers et des documents du Centre.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, ainsi que d'une formation pratique dans le domaine des missions du poste, susvisées ;
- une formation pratique dans le domaine automobile serait souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer du permis de conduire de la catégorie « B », les permis de conduire du groupe lourd (« C » et « D ») étant souhaités ;
- des connaissances dans les différents modes de motorisations (mécanique, hybride, électrique, diesel) seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Aide Nationale au Logement.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	1.695,00 €
2 pièces	2.925,00 €
3 pièces	4.240,00 €
4 pièces	4.795,00 €
5 pièces et plus	5.570,00 €

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Victoria », 5, rue Honoré Labande, rez-de-chaussée, d'une superficie de 43,87 m².

Loyer mensuel : 1.450 € + 30 € charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE LANDAU - Madame ROLLERO - 5, avenue de l'Hermitage - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.45.14.

Horaires de visite : Les jeudis de 14 h 30 à 16 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 2015.

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS
EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Appel à candidatures 2015 de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Chargé(e) du projet de renforcement de la prise en charge des enfants recrutés à Madagascar dans le cadre de la cohorte BIRDY à l'Institut Pasteur d'Antananarivo (Madagascar).

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Institut Pasteur de Madagascar, partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	2/3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 ^{er} mars 2016
Lieu d'implantation	Antananarivo, Madagascar

Présentation de l'organisation d'accueil

L'Institut Pasteur de Madagascar est reconnu d'utilité publique par le Gouvernement malgache et placé sous tutelle de son Ministère de la Santé. C'est un centre de recherche de pointe pour les maladies infectieuses dans l'Océan Indien. Il abrite également plusieurs laboratoires nationaux de référence.

Le Projet BIRDY a pour ambition d'évaluer l'importance et les conséquences des infections sévères de la période néonatale et de la petite enfance, dues à des bactéries résistantes aux antibiotiques. Une cohorte de jeunes patients est suivie à cet effet à Madagascar. Les enfants sont suivis de façon active jusqu'à leur deuxième anniversaire avec une prise en charge systématique des infections contractées tout au long de cette période.

La Coopération Internationale monégasque, partenaire actif de l'Institut Pasteur, soutient le programme BIRDY depuis 2012.

La mission principale du VIM

Le volontaire sera appelé à assister localement le renforcement de la prise en charge des enfants recrutés à Madagascar dans le cadre de la cohorte BIRDY.

Contribution exacte du volontaire

- Coordonner l'organisation des formations des professionnels de santé / matrones et techniciens de laboratoire impliqués dans le projet ;

- Participer à l'organisation des réunions de concertation avec les professionnels locaux ;

- Contribuer à l'identification d'une association malgache qui pourrait renforcer l'accompagnement des familles en difficultés participant au projet (volet sanitaire voire social) ;

- Adapter les outils de prévention et de sensibilisation existants au contexte BIRDY pour sensibiliser les mères participant au projet aux bonnes pratiques à tenir avec un nouveau-né (signes précoces d'infection, hygiène, transmission).

Informations complémentaires

- Le volontaire sera basé à l'Institut Pasteur de Madagascar (Antananarivo) sous la responsabilité du chef de l'Unité de Bactériologie expérimentale et de l'Unité d'Epidémiologie de l'institut. Il disposera d'un bureau et de tous les équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre de ses missions. Il réalisera également des missions régulières sur le site de Moramanga où l'institut dispose également d'une Annexe pour faciliter le travail de ses équipes sur place.

- Deux sites d'étude malgaches sont impliqués dans le projet BIRDY : Antananarivo et Moramanga (à 3 h de la capitale).

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

- Le candidat devra disposer d'une solide formation médicale, sanctionnée par un diplôme d'infirmier a minima. Une spécialité en pédiatrie serait un atout.

- Une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en tant qu'infirmier, de préférence en milieu hospitalier, est vivement souhaitée. Une expérience antérieure réussie dans un pays à faible revenu serait un atout supplémentaire.

- Qualités recherchées : aisance relationnelle, capacité d'écoute, autonomie et esprit d'initiative et goût pour le travail en équipe.

- Informatique : la bonne maîtrise des outils informatiques et bureautiques est indispensable.

- Compétences linguistiques : maîtrise du français.

- Des notions dans la conduite de projets ou une formation en gestion de projet de développement sont un atout.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta - MC 98000 Monaco - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;

- un CV ;

- un dossier de candidature dûment rempli ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Principauté de Monaco

Jusqu'au 5 décembre,

Monte-Carlo Whisky Fringe - Festival de la culture écossaise et du divertissement, organisé par la Maison d'Ecosse.

Le 6 décembre,

11^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'Association « Les enfants de Frankie » en soutien aux enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse rouge en vente à partir du 10 novembre à apposer sur votre véhicule.

Eglise Sainte-Dévote

Le 19 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël par l'Ensemble Vocal Tourettissimo et Silvano Rodi, orgue sous la direction de Jacques Maes, organisé par l'Association in Tempore Organi.

Eglise Saint-Charles

Le 20 décembre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III.

Chapelle de la Visitation

Le 9 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), par l'Ensemble Stella Maris Basilea, organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 11 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), par l'Ensemble Les Surprises, organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 6 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Andris Poga avec Elisabeth Leonskaja, piano. Au programme : Lindberg, Schumann et Brahms.

Le 12 décembre, à 19 h 30,

Finale Internationale du Concours de piano 4 mains de Monaco avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Bender. Présentation et parrainage : Olivier Bellamy, organisée par l'Académie de Musique Rainier III. Au programme : Czerny.

Le 13 décembre,

Concert - Concours de piano 4 mains.

Le 18 décembre, à 20 h,

Concert lyrique avec Ramón Vargas, ténor, Angela Gheorghiu, soprano, Ludovic Tézier, baryton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Nice sous la direction de Philippe Auguin, au bénéfice du « Fonds à la mémoire d'Eduardo Vargas », organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2015 avec Paolo Conte. En 1^{ère} partie : Hugh Coltman, organisé par la Société des Bains de Mer.

Le 5 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2015 avec Melody Gardot. En 1^{ère} partie : Kyle Eastwood, organisé par la Société des Bains de Mer.

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2015 avec Barbara Hendricks. En 1^{ère} partie : Daby Touré, organisé par la Société des Bains de Mer.

Les 11 et 12 décembre, à 19 h,

Le 13 décembre, à 11 h,

Représentations chorégraphiques : « Les Inattendus » de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 décembre, à 20 h 30,

Pièce de Théâtre « Ancien Malade des Hôpitaux de Paris » de Daniel Pennac avec Olivier Saladin.

Le 17 décembre, à 20 h 30,

Pièce de Théâtre « Le Porteur d'Histoire » d'Alexis Michalik.

Le 20 décembre, à 17 h,

« Les Françaises », spectacle musical avec Le collectif des Françaises.

Théâtre des Variétés

Le 4 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Monstres et Héros de la mythologie classique : de l'ombre à la lumière » par Serge Legat, conférencier des Musées nationaux, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 5 décembre, à 19 h,

Spectacle de danse, chant et théâtre au profit du Téléthon, organisé par le Studio de Monaco.

Le 8 décembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Le Sacrifice » d'Andréï Tarkovski, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 9 décembre, à 17 h,

Concert de jeunes talents de moins de 13 ans au violon, alto, violoncelle, piano, flûte et guitare des Conservatoires du Département des Alpes-Maritimes et de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco, organisé par l'Association Ars Antonina. Au programme : Albeniz, Bach, Beethoven, Chopin, Debussy, Haëndel, Schubert et Schumann.

Le 10 décembre, à 18 h 30,

Concert des élèves des classes à horaires aménagés de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Le 14 décembre, à 20 h,

Spectacle musical par la Compagnie Musicale Yveline Garnier organisé par Les Femmes Leaders à Monaco.

Le 15 décembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « l'Evangile selon Saint Matthieu » de Pier Paolo Pasolini, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 16 et 17 décembre,

8^{ème} Colloque de scénographie « Les pouvoirs du dispositif » organisé par l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio.

Théâtre des Muses

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Le 5 décembre, à 21 h,

Le 6 décembre, à 16 h 30,

Pièce de Théâtre « Le portrait de Dorian Gray » d'Oscar Wilde.

Grimaldi Forum

Les 18 et 19 décembre, à 20 h,

Le 20 décembre, à 16 h,

Ballet « Vollmond » sur une chorégraphie Pina Bausch par le Tanztheater Wuppertal Pina Bausch, organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 20 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Les Chaussons Rouges » de Michael Powell et Emeric Pressburger en collaboration avec Les Ballets de Monte-Carlo, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Médiathèque de Monaco (Bibliothèque Louis Notari)

Le 4 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Danielle Darrieux, la femme-cinéma » par Clara Laurent.

Médiathèque de Monaco (Sonothèque José Notari)

Le 15 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Morcheeba en concert sur grand écran.

Espace Fontvieille

Le 5 décembre, de 10 h à 18 h,

Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Le 11 décembre, à 19 h 30,

Soirée de gala pour enfants « Kids Nite - Act II ». Comédie musicale « Aladin Circus », spectacle, buffets, animations, DJ, ateliers... au profit de l'Association Les Enfants de Frankie.

Le 12 décembre, à 13 h, à 15 h 30 et à 19 h 30,

« Aladin Circus », comédie musicale avec 25 artistes, jeux de lumière, projections vidéo, costumes et chorégraphies, organisée par l'Association « Les Enfants de Frankie ».

Port de Monaco

Jusqu'au 5 décembre à minuit,

Village du Téléthon 2015.

Jusqu'au 3 janvier 2016,

Village de Noël.

Hôtel de Paris

Le 12 décembre, à 20 h 30,

10^{ème} anniversaire du Bal de Noël en faveur de l'Association Les Enfants de Frankie, organisé par Five Star Events.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Le 20 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace de danses, chants et musiques slaves par l'Ensemble Troïka.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 20 mars 2016 (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 5 décembre, de 10 h à 17 h 30,

« MonacoPhil 2015 » : exposition philatélique internationale organisée par l'Office des Emissions de Timbres-Poste et le Club de Monte-Carlo.

Monaco-Ville

Du 8 décembre au 8 janvier 2016,

« Le Chemin des Crèches » : exposition de crèches du monde...

Sports

Stade Louis II

Le 13 décembre, à 14 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Saint-Etienne.

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin

Les 12 et 13 décembre,

22^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée MON'ENFANCE exerçant le commerce sous l'enseigne KANGOUROU KIDS MONACO dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 novembre 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée NEW ECOLOGIC OIL dont le siège social se trouvait à Monaco, 10, boulevard Rainier III, Villa Emmanuel n^{os} 5, 6 et 7.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 novembre 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences légales,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée STEINER COSMETICS dont le siège se

trouvait 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 novembre 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences légales,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée dénommée ULTRA LUXUM dont le siège social se trouvait à Monaco 37, avenue des Papalins pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 novembre 2015.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM ASSYA ASSET MANAGEMENT dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 1^{er} décembre 2015.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—————
CESSION FONDS DE COMMERCE
—————

Deuxième Insertion
—————

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 2015, la Société à Responsabilité Limitée dénommée « PRINCESSE PIRATE CAFE », ayant siège social à Monaco « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, A CEDE à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « ADAGIO », ayant siège social à Monaco, 1, rue Biovès, un fonds de commerce de :

« Bar, service et vente de sandwiches, croque-monsieur, crêpes, préparation et service d'assiettes anglaises et salades composées froides, vente de glaces industrielles en cornets, bâtonnets et glaces à l'eau ; Exposition et vente de prêt-à-porter et articles de mode », exploité dans des locaux sis à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—————
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—————

Deuxième Insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 2015, Mme Dominique SMANIOTTO, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans, à compter du 2 novembre 2015, à M. Habib MAHJOUR domicilié 19, avenue Maréchal Foch à Beausoleil (A-M) un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de

cadeaux, pellicules photographiques, exploité sous l'enseigne « CASA », dans des locaux situés à Monaco-Ville, 15, rue Comte Félix Gastaldi.

Il a été prévu un cautionnement de 11.200 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 2015.

Signé : H. REY.

—————
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—————

Première Insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 2015, M. Auguste AMALBERTI domicilié 7-9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une nouvelle période de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2016, la gérance libre consentie à M. Habib MAHJOUR domicilié 19, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil (A-M), concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, sis 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 11.818 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Monaco Oil & Gas Supplies** »
en abrégé « **MOGS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 septembre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juillet 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Monaco Oil & Gas Supplies » en abrégé « MOGS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

le négoce international, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la commission, le courtage de tous équipements, applications et solutions en gaz industriel, énergie propre, gaz naturel liquéfié et hydrocarbures, notamment les pompes, turbines, compresseurs, échangeurs et systèmes automatiques de remplissage pour la production, la distribution et la récupération d'énergie à faible émission de CO₂ ; toutes études et services pour la mise au point de projets industriels en matière d'ingénierie, de conception, d'installation, de développement, de gestion, de formation, de maintenance et d'assistance générale de nature technique, commerciale et économique ; l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, brevets, procédés concernant les domaines ci-dessus ; et généralement, toutes les opérations commerciales sans exception, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS

chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les

personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas

d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il

est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 septembre 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 23 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Monaco Oil & Gas Supplies »
en abrégé « **MOGS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Oil & Gas Supplies » en abrégé « MOGS », au capital de 150.000 € et avec siège social 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 juillet 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 novembre 2015.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 novembre 2015.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 novembre 2015 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 novembre 2015),

ont été déposées le 3 décembre 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« ALLEANCE AUDIT »

(Nouvelle dénomination :

« PricewaterhouseCoopers Monaco »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2015, les actionnaires de la société « ALLEANCE AUDIT », ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination) de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PricewaterhouseCoopers Monaco ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise comptable », de la précision « société anonyme monégasque » ou « S.A.M. » ainsi que l'indication du capital et siège social. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 novembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 novembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 décembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

Signé : H. REY.

—
RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

—
Deuxième insertion
 —

Aux termes d'un acte sous seings privés en date des 13 novembre 2015 et 20 novembre 2015, il a été procédé à la résiliation anticipée moyennant indemnité, du bail commercial en date des 3 février 2006 et 6 mars 2006 entre la S.C.I. NEXAVE, dont le siège social est sis à Monaco, 30, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le numéro 03 SC 10776, et la société anonyme CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont le siège social est sis à Paris (1^{er} arrondissement - France), 19, rue des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 029 848, concernant des locaux sis à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, « Palais Héraclès ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Paris, (1^{er} arrondissement - France), 19, rue des Capucines, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 2015.

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2015 dûment enregistré en date du 22 octobre 2015, Folio Bd 87 V, Case 4, la S.A.M. « THERAMEX », au capital de 4.800.000 euros, ayant son siège social 6, avenue Albert II à Monaco, a cédé à la S.A.M. « MONACO TELECOM », au capital de 1.687.640 euros, ayant son siège social 25, boulevard de Suisse à Monaco, le droit au bail portant sur un local d'une superficie de 2.505,37 m² au 8^{ème} étage et d'un local d'une superficie de 483,30 m² au 9^{ème} étage de la Zone F de Fontvieille, à détacher de la surface louée par la S.A.M. « THERAMEX ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du cessionnaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 2015.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 octobre 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « BACCO », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 11 S 05441, a concédé à la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL MIRAMAR », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 1, avenue J.-F. Kennedy, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 56 S 00536, pour une durée de cinq années à compter de l'inscription modificative du Preneur au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar, snack, exploité à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I^{er}.

Aucun cautionnement n'a été prévu dans le contrat de gérance libre.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 2015.

E-Merging.com**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 7 août 2015 et 13 octobre 2015, enregistrés à Monaco les 18 août 2015 et 26 octobre 2015, Folio Bd 128 V, Case 1 et Folio Bd 147 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E-Merging.com ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le développement et la commercialisation d'une plateforme d'échanges non commerciaux entre individus connectés sur internet (ou « réseau social ») permettant de mettre en relation des individus ayant des intérêts communs dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la gestion d'actifs, des ressources humaines et des technologies financières à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles visées par la loi monégasque n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ; et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Olivier COLLOMBIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

SARL FINE DINING FLIGHT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2015, enregistré à Monaco le 14 août 2015, Folio Bd 65 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL FINE DINING FLIGHT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : achat, vente, en demi-gros de denrées alimentaires ainsi que de préparations culinaires destinées aux aéronefs, sans manipulation et stockage sur place. Toutes prestations de services s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Atoessa GHAVAMI-LAHIDJI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

SARL MAGANEX

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 24 juillet 2015 et 17 septembre 2015, enregistrés à Monaco les 6 août 2015 et 29 septembre 2015, Folio Bd 62 R, Case 2, et Folio Bd 42 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MAGANEX ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Courtage, intermédiation, commission, service, achat, vente en gros, importation, exportation, négoce international, sans stockage sur place, de produits manufacturés et de pièces et composants destinés à l'activité industrielle, ainsi que tous matériels, produits et accessoires s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Madame BEVERNAEGE Sandrine épouse CERETTI, associée.

Gérant : Monsieur Luca CERETTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

RJ SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 16 mars 2015 et 10 novembre 2015, enregistrés à Monaco les 30 mars 2015 et 16 novembre 2015, Folio Bd 82 V, Case 2, et Folio Bd 97 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RJ SARL ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco et qu'à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

L'import-export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et/ou au détail exclusivement par internet et sur foires et marchés, la commission, le courtage, la représentation, de tous articles de meubles, d'objets d'ameublement, de textiles d'habillement et accessoires, maroquinerie ce quelque soit le circuit de distribution et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 51, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame MOSCA Rita épouse FALLETI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

SERRURERIE MONEGASQUE**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2015, enregistré à Monaco le 6 juillet 2015, Folio Bd 114 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SERRURERIE MONEGASQUE ».

Objet : « La société a pour objet :

Exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles de quincaillerie et serrurerie de luxe, de tout système de fermetures, d'alarmes, de contrôle d'accès.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Gérard GUENOUN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

STARS FORMULA**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 19 juin 2015 et 4 septembre 2015, enregistrés à Monaco les 1^{er} juillet 2015 et 15 septembre 2015, Folio Bd 22 R, Case 2, et Folio Bd 51 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STARS FORMULA ».

Objet : « La société a pour objet :

La représentation et la gestion de carrières et d'image de pilotes de sports mécaniques ; la promotion, la publicité, le sponsoring, la gestion et le conseil en communication y compris la vente d'espaces publicitaires sur les voitures de courses ; toutes prestations de services exclusivement dans le cadre de l'activité principale ; la conception, l'organisation et la gestion d'événements sportifs, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et toutes actions promotionnelles s'y rapportant, et sous réserve de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Johnny CECOTTO PERSELLO, associé.

Gérant : Monsieur Emanuele DALL'OSTE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

MONACO RIVIERA NAVIGATION

en abrégé « MRN »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 130.000 euros
Siège social : Avenue J.F. Kennedy
Quai des Etats-Unis - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 septembre 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le transport portuaire et côtier de passagers par bateau ; l'organisation de prestations à bord de bateaux, excursions en mer, restauration, cocktails, animations diverses ; à titre accessoire, l'achat, la vente et la location de bateaux de plaisance ou commerciaux à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code ; toutes activités de communication, de marketing, de publicité, l'organisation, la gestion, la promotion, la commercialisation d'événements, de manifestations, de prestations, de produits promotionnels dans le domaine touristique, culturel, sportif et de loisirs ; l'exploitation d'appareils de vente automatique ; la création, la diffusion et la commercialisation de tous objets ou produits se rapportant aux activités ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

AMPLIO INTERNATIONAL GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Notre-Dame de Lorète - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte en date du 18 juin 2015, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérant de Monsieur Jan Collin SCHMITZ-VALCKENBERG.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

ARCON YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Quai Jean-Charles Rey - Monaco

NOMINATION DE COGERANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2015, les associés de la S.A.R.L. ARCON YACHTS ont procédé à la nomination de Madame Irina SHEVKUN et de Monsieur Konstantin KOLPAKOV en qualité de nouveaux cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

LESAMBRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, rue Grimaldi - Monaco

CHANGEMENT DE COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2015, enregistré à Monaco le 12 août 2015, Folio Bd 125 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de Monsieur Alain LATORE de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination en remplacement de Mademoiselle Leslie PIETRI, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

LE RELAIS DES AMIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 16, rue Basse - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2015, les associés ont pris acte de la démission de M. Jean-Pierre PLATINI de ses fonctions de gérant de la société. Il a été remplacé par Mme Roberta INDONI pour une durée indéterminée.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

SARL Louise

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 29 septembre 2015, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL LOUISE », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 74, boulevard d'Italie ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Laurent BENSADOUN ;

- nommé Mme Simone WEBSTER, née le 26 novembre 1981 à Mackay (Australie), de nationalité australienne, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

S.A.R.L. ALAIN VIVALDA & CIE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 82.620 euros
 Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 8 octobre 2015, enregistré à Monaco le 22 octobre 2015, Folio Bd 88 R, Case 2, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, avenue de l'Annonciade « TOUR ODEON » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

S.A.R.L. COBRERA YACHT CONSULTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 6, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 3 août 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue J.F. Kennedy à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

S.A.R.L. COM'ON

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, rue Grimaldi « Villa Marie-Louise », c/o SARL VOLUMES à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

S.A.R.L. EVO SHOES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 70.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

S.A.R.L. MONACO TOPO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

**OMEGA ENERGIE SOLUTIONS
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Magellan - 15, avenue des papalins
Bloc A3 - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 octobre 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

S.A.R.L. W.K.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 15 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2015.

Monaco, le 4 décembre 2015.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros

Siège social :

18/20, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2015, à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 21 octobre 2015 de l'association dénommée « Association des Jeunes de Monaco ».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 octobre 2015 de l'association dénommée « O2Vie Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 3 des statuts relatif au siège social qui est désormais situé « 6, avenue des Papalins ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 novembre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.748,15 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.261,10 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.173,06 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 novembre 2015
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.906,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.157,30 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.032,40 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.817,01 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.388,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.439,41 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.091,06 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.114,67 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.405,71 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.424,33 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.288,99 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.504,84 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	501,10 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.386,83 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.490,89 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.701,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.508,25 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	908,66 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.047,62 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.365,62 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.664,77 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	673.398,59 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.186,38 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.490,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.061,15 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.069,62 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.006,42 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.017,03 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.117,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.982,59 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.838,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} décembre 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	612,37 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,19 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

